



L'audition d'un enfant est de droit

Actualité législative publié le **30/03/2015**, vu **1924 fois**, Auteur : [Catherine Perelmutter](#)

Les conditions de refus d'audition d'un mineur en justice sont strictement encadrées par la loi.

Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Un juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant Joshua X., né le 16 novembre 2003, chez sa mère et aménagé le droit de visite et d'hébergement du père, l'exercice de l'autorité parentale étant conjoint.

Pour rejeter la demande d'audition présentée par l'enfant, l'arrêt a retenu, d'une part, que celui-ci n'est âgé que de neuf ans et n'est donc pas capable de discernement, d'autre part, que la demande paraît contraire à son intérêt.

La Cour de cassation affirme [le 18 mars 2015](#) qu'en se déterminant ainsi, en se bornant à se référer à l'âge du mineur, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement, et par un motif impropre à justifier le refus d'audition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

La Cour de cassation souligne qu'il résulte des articles 388-1 du code civil et 338-4 du code de procédure civile que, lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.